



## PROSPECTUS

# CARMIGNAC PROFIL RÉACTIF 75

OPCVM de droit français

Relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

# I. CARACTERISTIQUES GENERALES

## 1° Forme de l'OPCVM

Fonds Commun de Placement (FCP)

## 2° Dénomination

CARMIGNAC PROFIL REACTIF 75

## 3° Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France, relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

## 4° Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été agréé le 1er juin 1999 par l'Autorité des marchés financiers. Il a été créé le 14 juin 1997 pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans).

## 5° Synthèse de l'offre de gestion

| CATEGORIE DE PARTS | CODE ISIN    | AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES | DEVISE DE LIBELLE | SOUSCRIPTEURS CONCERNES | MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION | MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ULTERIEURE |
|--------------------|--------------|--------------------------------------|-------------------|-------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------|
| A EUR Acc          | FR0010148999 | Capitalisation                       | Euro              | Tous souscripteurs      | Néant                           | Néant                                      |

## 6° Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CARMIGNAC GESTION, 24, place Vendôme, 75001 PARIS

Le prospectus est disponible sur le site [www.carmignac.com](http://www.carmignac.com)

Contact : Direction du marketing et de la communication

Tel : 33 (0)1.42.86.53.35

Fax : 33 (0)1.42.86.52.10

Le site de l'AMF ([www.amf-France.org](http://www.amf-France.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

# II. LES ACTEURS

## 1° Société de gestion

CARMIGNAC GESTION, Société anonyme, dont le siège social est sis 24, place Vendôme, 75001 PARIS  
Agréé par l'AMF en date du 13 mars 1997 sous le numéro GP 97-08.

## 2° Dépositaire et conservateur

BNP PARIBAS SA, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), dont le siège social est sis 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris, France (adresse postale : 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin, France), enregistrée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Paris sous le numéro 662 042 449, et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

*Description des missions du dépositaire :* BNP PARIBAS S.A. exerce les missions définies par la réglementation applicable au fonds :

- Garde des actifs du fonds

- Contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion
- Suivi des flux de liquidité du fonds.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds, ainsi que la tenue du compte-émission des parts du fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

*Encadrement et gestion des conflits d'intérêts* : des conflits d'intérêt potentiels peuvent être identifiés, notamment dans le cas où la société de gestion aurait avec BNP PARIBAS S.A. des relations commerciales autres que celles découlant de la fonction de dépositaire. Afin de gérer ces situations, le dépositaire a mis en place et met à jour régulièrement une politique de gestion des conflits d'intérêt destinée à prévenir les conflits d'intérêt qui pourraient découler de ces relations commerciales. Cette politique a pour objectif d'identifier et analyser les situations de conflits d'intérêt potentiels, et de gérer et suivre ces situations.

*Délégataires* : BNP PARIBAS S.A. est responsable de la conservation des actifs du fonds. Néanmoins afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans certains pays, le dépositaire peut être amené à sous-déléguer la fonction de conservation. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les meilleurs standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous BNP PARIBAS S.A. et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de BNP PARIBAS S.A. Services : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

La liste des sous-conservateurs est également disponible sur le site internet [www.carmignac.com](http://www.carmignac.com). Un exemplaire papier de cette liste est mis à disposition gratuitement sur demande auprès de Carmignac Gestion.

### 3° Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit, SA - 63 rue de Villiers - 92208 Neuilly sur Seine  
Signataire : Frédéric SELLAM

### 4° Le(s) commercialisateur(s)

CARMIGNAC GESTION, Société anonyme, 24, place Vendôme, 75001 PARIS.

Les parts du fonds sont admises à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

### 5° Délégué de la gestion comptable :

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée en gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du fonds et des documents périodiques.

### 6° Centralisateur

Carmignac Gestion a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachat aux établissements suivants :

#### a) Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion

- Pour les parts en nominatif administré ou au porteur à inscrire ou inscrites au sein d'Euroclear France : BNP PARIBAS S.A., dont le siège social est sis 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris, France ; adresse postale : 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin, France.

- Pour les parts en nominatif pur à inscrire ou inscrites au sein d'un Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) réservées uniquement aux investisseurs personnes morales agissant pour compte propre et approuvés au préalable par Carmignac Gestion: **IZNES**, une société par actions simplifiée, enregistrée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro 832 488 415, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), agréée et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF), et dont le siège social est situé au 18 Boulevard Malesherbes (75008).

b) Autres établissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat

CACEIS Bank, Luxembourg Branch (Pré-centralisateur)

5, Allée Scheffer

L - 2520 LUXEMBOURG

### **7° Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation sur délégation de la société de gestion**

BNP PARIBAS S.A. : siège social est sis 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris, France ; adresse postale : 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin, France ; et Carmignac Gestion, 24, place Vendôme, 75001 Paris, France.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires autres que BNP PARIBAS S.A. doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis de BNP PARIBAS S.A. En conséquence, ces intermédiaires peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BNP PARIBAS S.A.

IZNES : siège social est 18 Boulevard Malesherbes -75008 Paris, France.

Les demandes sur des parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES sont reçues à tout moment par IZNES et centralisées auprès d'IZNES, chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 16h30 (CET/CEST).

### **8° Etablissement en charge de la tenue des registres des parts**

- Pour les parts en nominatif administré ou au porteur à inscrire ou inscrites au sein d'Euroclear France : **BNP PARIBAS S.A.**, dont le siège social est sis 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris, France ; adresse postale : 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin, France.
- Pour les parts en nominatif pur à inscrire ou inscrites au sein d'un Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) réservées uniquement aux investisseurs personnes morales agissant pour compte propre et approuvés au préalable par Carmignac Gestion: **IZNES**, une société par actions simplifiée, enregistrée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro 832 488 415, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), agréée et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et dont le siège social est situé au 18 Boulevard Malesherbes (75008).

## **III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

### **CARACTERISTIQUES GENERALES**

- Caractéristiques des parts :

CODE ISIN : Part A EUR Acc : FR0010148999

- Droit attaché aux parts :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

- **Tenue du passif :**

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat sont effectuées par BNP PARIBAS S.A. pour les parts à inscrire ou inscrites en EUROCLEAR et par IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP), la tenue de compte-émetteur des parts étant réalisée par BNP PARIBAS S.A.

Ces tâches sont réalisées par délégation de la société de gestion.

- **Droits de vote :**

S'agissant d'un FCP : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Possibilité de souscrire et de racheter en millièmes de parts.

- **Forme des parts :**

Les parts sont émises au porteur, au nominatif administré ou au nominatif pur, cette dernière hypothèse concernant uniquement les parts qui seront inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé IZNES s'agissant des souscripteurs qui auront accès à ce dispositif.

- **Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) :**

Possibilité de souscrire et de racheter en millièmes de parts.

- **Date de clôture :**

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

- **Indications sur le régime fiscal :**

Le fonds est régi par les dispositions de l'annexe II, point II. B. de l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

- Au niveau du fonds

En France, la qualité de copropriété des fonds les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

- Au niveau des porteurs des parts du fonds

Porteurs résidents français

Les plus ou moins-values réalisées par le fonds, les revenus distribués par le fonds ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

Porteurs résidant hors de France

Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun

moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidant hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence. Les investisseurs bénéficiant du fonds dans le cadre d'un contrat d'assurance vie se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **1. OBJECTIF DE GESTION**

Le fonds vise une performance positive sur une base annuelle avec un objectif de volatilité inférieure à la volatilité annuelle de son indicateur de référence. Le fonds est géré de manière discrétionnaire par le gérant qui met en place une politique active d'allocation d'actifs au travers, principalement, d'OPC investis en actions et obligations internationales.

### **2. INDICATEUR DE REFERENCE**

L'indicateur de référence est l'indice composite suivant : 50% de l'indice MSCI AC WORLD NR USD converti en euros (code Bloomberg NDUEACWF) + 50% de l'indice ICE BofA Global Broad Market Index EUR hdg (code Bloomberg GBMI). Il est rebalancé trimestriellement.

Le MSCI AC WORLD NR (USD) est un indice représentatif des principales capitalisations mondiales au sein des pays développés et Emergents. Il est calculé en dollars et dividendes net réinvestis par MSCI, puis converti en euros (code Bloomberg : NDUEACWF).

L'indice ICE BOFA Global Broad Market Index (EUR) reflète la performance des obligations notées "investment grade", y compris les titres souverains, quasi-souverains, d'entreprises, titrisés structurés, qui ont été émis sur les principaux marchés nationaux et le marchés eurobond (code Bloomberg : GMBI)

MSCI et ICE Data Indices, les fournisseurs des indices composant l'indicateur de référence utilisés dans la méthode de calcul de la surperformance du fonds, ne sont plus inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA depuis le 1 janvier 2021 sans que cela n'affecte son utilisation par le Fonds conformément à la position de l'ESMA 80-187-610. Pour toute information complémentaire sur l'indice MSCI AC WORLD NR (USD), veuillez-vous référer au site Internet du fournisseur : <https://www.msci.com> et pour toute information complémentaire sur l'indice ICE BofA Global Government, veuillez-vous référer au site Internet du fournisseur : <https://indices.theice.com/>

La société de gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si l'un ou plusieurs des indices composant cet indicateur de référence subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis.

Ce fonds est un OPCVM géré activement. Un OPCVM géré activement est un OPCVM dont la composition du portefeuille est laissée à la discrétion du gestionnaire financier, sous réserve des objectifs et de la politique d'investissement. L'univers d'investissement du fonds est totalement indépendant de l'indicateur de référence dont les différentes composantes ne sont pas nécessairement représentatives des actifs dans lesquels le fonds investit. La stratégie d'investissement du fonds ne dépend pas de l'indicateur. Par conséquent, les positions du fonds et les pondérations peuvent différer sensiblement de la composition de l'indicateur. Aucune limite n'est fixée quant au niveau de cet écart.

### **3. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**

#### ***a) Stratégies utilisées***

Le fonds est investi principalement en OPC gérés par CARMIGNAC. Néanmoins, le fonds peut investir dans des OPC externes lorsque l'allocation souhaitée ne peut pas être effectuée exclusivement en OPC gérés par CARMIGNAC. Le gérant privilégie les parts des OPC autorisées à la commercialisation en France.

L'investissement en parts ou actions d'OPC et la répartition entre les différents actifs dépendra des conditions de marché, des opportunités de diversification du portefeuille et sera déterminée de façon discrétionnaire par la société de gestion avec l'aide d'un outil quantitatif afin de déterminer le bon équilibre entre le risque lié à chaque investissement et la rentabilité attendue. Sous réserve des maxima d'investissement réglementaire, le niveau d'investissement en OPC sera compris entre 50% et 100% de l'actif net.

La gestion du fonds étant active et flexible, l'allocation d'actifs peut différer sensiblement de celle constituée par son indicateur de référence. En effet, le gérant gère dynamiquement son exposition aux différents marchés et classes d'actifs éligibles sur la base de ses anticipations de l'évolution de leurs couples rendement/risque. La politique de gestion prend en compte une répartition des risques au moyen d'une diversification des placements.

En plus de ces positions acheteuses (positions dites « longues » ou « long ») sur les OPC décrites ci-dessus :

- le gérant est amené à prendre des positions acheteuses sur des sous-jacents éligibles au portefeuille.
- le gérant est amené à prendre des positions vendeuses (positions dites « courtes » ou « short ») sur des sous-jacents éligibles au portefeuille, lorsqu'il considère que ces sous-jacents sont surévalués par le marché.
- le gérant met également en œuvre des stratégies de valeur relative par la combinaison de positions acheteuses et vendeuses sur des sous-jacents éligibles au portefeuille.
- les sous-jacents éligibles sont ceux décrits dans le paragraphe suivant « Descriptif des catégories d'actifs et des contrats financiers et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion ».

L'univers d'investissement pour l'ensemble des stratégies inclut les pays émergents dans les limites définies dans la section « Descriptif des catégories d'actifs et des contrats financiers et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion ».

#### **b) Descriptif des catégories d'actifs et des contrats financiers et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion**

##### **Actions**

Le fonds est exposé au maximum à 75 % de l'actif net en OPC actions ou en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux et notamment dans ce dernier cas pour une part qui pourra être importante sur les pays émergents (jusqu'à 100 % du portefeuille actions).

L'investissement de l'actif net du fonds peut concerner les petites, moyennes et grandes capitalisations.

##### **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

En vue de permettre au gérant une diversification du portefeuille, le fonds peut être investi jusqu'à 100% de l'actif net, principalement au travers d'OPC, en titres de créance négociables (à court et moyen terme), en instruments du marché monétaire, et en obligations à taux fixe ou variable, pouvant être indexés sur l'inflation de la zone euro et/ou des marchés internationaux, d'émetteurs privés ou publics. L'investissement dans les titres de créances et instruments du marché monétaire des marchés émergents peut aller jusqu'à 100% du portefeuille titres de créances et instruments du marché monétaire.

La gestion du fonds étant discrétionnaire, la répartition sera sans contrainte a priori.

Le gérant se réserve la possibilité d'investir, directement ou indirectement, dans des titres et instruments de dette dont la notation pourra être inférieure à « investment grade », ou sans notation. Dans ce dernier cas, la société procède à sa propre analyse et évaluation de la qualité de crédit.

La moyenne pondérée des notations des encours obligataires détenus par le fonds au travers des OPC ou en direct est au moins « investment grade » selon l'échelle d'au moins une des principales agences de notation.

Dans l'hypothèse d'investissement en titres vifs, la société de gestion procède à sa propre analyse du profil rendement/risque des titres (rentabilité, qualité de crédit, liquidité, maturité. Ainsi, l'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution de la notation d'agences du titre) ne se fonderont pas

exclusivement sur le critère de ses notations mais reposeront également sur une analyse interne par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché.

Aucune contrainte n'est imposée sur la duration, la sensibilité et la répartition entre dette privée et publique des titres choisis.

### *Instruments dérivés*

Le fonds peut intervenir en exposition, en couverture ou dans le cadre de stratégies de valeur relative sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Les instruments dérivés susceptibles d'être utilisés par le gérant sont les options (simples, à barrière, binaires), les contrats à terme ferme (futures/forward), le change à terme, les swaps (dont de performance), et les CFD (contract for differences), portant sur un ou plusieurs des risques ou/et instruments sous-jacents (titres vifs, indices, paniers) sur lesquels le gérant peut intervenir.

Ces instruments dérivés permettent au gérant d'exposer le fonds aux risques suivants, dans le respect des contraintes globales du portefeuille :

- devises,
- taux
- actions (tous types de capitalisations),
- dividendes,
- volatilité et variance (dans la limite de 10% de l'actif net)
- matières premières (exposition par l'intermédiaire de contrats financiers éligibles dans la limite de 20% de l'actif net)
- et ETF (instrument financier)

### *Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :*

Les instruments dérivés sur action, sur indice action ou sur panier d'actions ou d'indices actions sont utilisés pour s'exposer à la hausse, à la baisse, ou couvrir l'exposition d'un émetteur, d'un groupe d'émetteurs, d'un secteur économique, d'un pays, d'une zone géographique ou tout simplement pour ajuster l'exposition globale du fonds aux marchés actions.

Ils sont également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative, en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse sur les marchés actions, selon les pays, les zones géographiques, secteurs économiques, émetteurs ou groupes d'émetteurs.

Les instruments dérivés de change sont utilisés pour s'exposer à la hausse, à la baisse, ou couvrir l'exposition d'une devise ou tout simplement pour ajuster l'exposition globale du fonds au risque de change. Ils pourront être également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative, en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse sur les marchés de devises.

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont utilisés pour s'exposer à la hausse, à la baisse, ou se couvrir des taux ou tout simplement pour ajuster la duration globale du portefeuille. Les contrats dérivés de taux sont également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse entre différents marchés de taux selon les pays, les zones géographiques, ou les segments de courbe de taux.

Les instruments dérivés de volatilité ou de variance sont utilisés pour s'exposer à la hausse ou à la baisse de la volatilité des marchés, pour couvrir l'exposition actions ou pour ajuster l'exposition du portefeuille à la volatilité ou la variance des marchés. Ils sont également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative, en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse sur la volatilité des marchés.

Les instruments dérivés de dividendes sont utilisés pour s'exposer à la hausse ou à la baisse du dividende d'un émetteur, d'un groupe d'émetteurs ou pour couvrir le risque de dividende d'un émetteur ou d'un groupe

d'émetteurs. Le risque de dividende étant le risque que le dividende d'une action ou d'un indice action ne se réalise pas comme anticipé par le marché. Ils sont également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative, en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse de dividendes sur le marché actions.

L'exposition globale aux instruments dérivés est contrôlée par le niveau de levier, calculé comme la somme des nominaux bruts de dérivés calculée sans effet de compensation ni couverture, couplé à la limite de VaR du fonds (cf. section « VI. Risque global »).

Les instruments dérivés peuvent être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution / Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties. Ces contreparties sont des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement établis dans un Etat membre de l'Union européenne, ayant reçu une notation de crédit minimale de BBB- (ou équivalente) d'au moins une des principales agences de notation de crédit. Les instruments dérivés font l'objet d'échanges de garanties, dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Contrats constituant des garanties financières ». Il est précisé que ces contreparties n'ont aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds, et/ou sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

### *Titres intégrant des dérivés*

Le gérant peut investir sur des titres intégrant des dérivés (notamment, obligations convertibles, obligations *puttables* / *callables*, credit link note (CLN), EMTN, et bons de souscription à titre accessoire à la suite d'opérations sur titres entraînant l'attribution de ce type de titres,) négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés ou de gré à gré.

Ces titres intégrant des dérivés permettent au gérant d'exposer le fonds aux risques et instruments suivants, dans le respect des contraintes globales du portefeuille :

- devises
- taux
- actions
- dividendes
- volatilité et variance (dans la limite de 10% de l'actif net)
- matières premières (exposition par l'intermédiaire de contrats financiers éligibles dans la limite de 20% de l'actif net)
- et ETF (instrument financier)

### *Stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :*

Le gérant peut utiliser des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, afin d'optimiser l'exposition ou la couverture du portefeuille en réduisant notamment le coût d'utilisation de ces instruments financiers ou en s'exposant à plusieurs facteurs de performances.

Le risque lié à ce type d'investissement est limité au montant investi pour leur achat. Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés, hors obligations *callables* / *puttables*, ne peut pas dépasser plus de 10% de l'actif net.

Le fonds peut également investir en obligations *callables* et en obligations *puttables* dans la limite de son actif net. Ces titres de créances négociables comportent un élément optionnel permettant, sous certaines conditions (durée de détention, survenance d'un événement spécifique...), le remboursement anticipé du principal à l'initiative de l'émetteur (dans le cas des obligations *callables*) ou à la demande de l'investisseur (dans le cas des obligations *puttables*).

### *OPC et fonds d'investissement*

Le fonds investit :

- jusqu'à 100% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger n'investissant pas plus de 10% de leur actif net en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.
- jusqu'à 30% de l'actif net en parts ou actions de FIA de droit français ou européen et en fonds d'investissement de droit étranger, respectant les critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et

Financier.

Le fonds peut avoir recours aux « trackers », supports indiciels cotés et « exchange traded funds ».

#### **Dépôts et liquidités**

Le fonds peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ces opérations sont réalisées dans la limite de 20% de l'actif net. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle.

Le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.

Le prêt d'espèces est prohibé.

#### **Emprunts d'espèces**

Le fonds peut être emprunteur d'espèces, notamment en raison d'opérations d'investissement/désinvestissement ou de souscription/rachat. Le fonds n'ayant pas vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, ces emprunts seront temporaires et limités à 10 % maximum de l'actif net du fonds.

#### **Acquisitions et cessions temporaires de titre**

Aux fins de gestion efficace du portefeuille et sans s'écarter de ses objectifs d'investissement, le fonds peut effectuer des opérations d'acquisition/cession temporaires de titres, (opérations de financement sur titres) portant sur des titres financiers éligibles au fonds (essentiellement actions et instruments du marché monétaire), jusqu'à 20% de son actif net. Ces opérations sont réalisées afin d'optimiser les revenus du fonds, placer sa trésorerie, ajuster le portefeuille aux variations d'encours, ou mettre en œuvre les stratégies décrites précédemment. Ces opérations consistent en des opérations de :

- Prise et mise en pensions de titres
- Prêt/ Emprunt de titres

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations est de 10% de l'actif net.

La contrepartie à ces opérations est CACEIS Bank Luxembourg Branch. CACEIS Bank ne dispose d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds.

Dans le cadre de ces opérations, le fonds peut recevoir/verser des garanties financières (« collateral ») dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ». Des informations complémentaires sur la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

## **4. CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir ou donner des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque global de contrepartie.

Les garanties financières sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres. Toutes les garanties financières, reçues ou données, sont transférées en pleine propriété.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition / cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets du fonds lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière (collateral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale ;
- elle est détenue auprès du Dépositaire du fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- elles respectent à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères en termes de liquidité, d'évaluation (a minima quotidienne), de qualité de crédit des émetteurs (de notation minimum AA-), de faible corrélation avec la contrepartie et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.
- les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'Etat ou bons du trésor de haute qualité et en OPC monétaires à court terme.

Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçus en garantie financière font l'objet d'une décote. Celle-ci est fixée contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie.

## 5. PROFIL DE RISQUE

Le fonds est investi dans des OPC et des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces OPC et instruments financiers sont sensibles aux évolutions et aux aléas du marché.

Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du fonds est soumise aux fluctuations des marchés internationaux d'actions et d'obligations et qu'elle peut varier fortement. Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de Carmignac Gestion, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

- Risque actions** : Le fonds étant exposé au risque des marchés actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de variation à la hausse ou à la baisse des marchés actions.
- Risque de perte en capital** : le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire** : la gestion discrétionnaire repose sur une approche discrétionnaire de sélection des actifs en fonction des anticipations de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe donc un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- Risque de taux d'intérêt** : Le risque de taux se traduit par une baisse de la valeur liquidative en cas de mouvement des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, une hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille. Lorsque la sensibilité est négative, une baisse des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille.
- Risque lié aux pays émergents** : Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, et les variations de cours peuvent y être élevées.
- Risque de crédit** : Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notations financière, la valeur des obligations peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- g) **Risque de change** : Le risque de change est lié à l'exposition, via des investissements et par des interventions sur les instruments financiers à terme, à une devise autre que celle de valorisation du fonds. La fluctuation des devises par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du fonds. Pour les parts libellées dans une devise autre que l'euro, le risque de change lié à la variation de l'euro par rapport à la devise de valorisation est résiduel du fait de la couverture systématique. Cette couverture peut générer un écart de performance entre les parts en devises différentes.
- h) **Risque de liquidité** : les marchés sur lesquels le fonds intervient peuvent être affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.
- i) **Risque lié aux indices de matières premières** : la variation du prix des matières premières et la volatilité de ce secteur peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le fonds peut être exposé à ce risque par le biais des produits dérivés ayant pour sous-jacents des indices éligibles aux matières premières.
- j) **Risque de volatilité** : la hausse ou la baisse de la volatilité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le fonds est exposé à ce risque, notamment par le biais des produits dérivés ayant pour sous-jacent la volatilité ou la variance.
- k) **Risque de contrepartie** : le risque de contrepartie mesure la perte potentielle en cas de défaillance d'une contrepartie sur des contrats financiers de gré à gré ou des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires des titres à honorer ses obligations contractuelles. Le fonds y est exposé par le biais des contrats financiers de gré à gré conclus avec les différentes contreparties. Pour réduire l'exposition du fonds au risque de contrepartie, la société de gestion peut constituer des garanties au bénéfice du fonds.
- l) **Risques liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres** : l'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entraîner un effet négatif sur la valeur liquidative du fonds.
- m) **Risque juridique** : Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.
- n) **Risque lié à la réutilisation des garanties financières** : le fonds n'envisage pas de réutiliser les garanties financières reçues, mais dans le cas où il le ferait, il s'agit du risque que la valeur résultante soit inférieure à la valeur initialement reçue.
- o) **Risque de durabilité** : désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il ou elle se produit, peut avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

✓ Intégration du risque de durabilité dans les décisions d'investissement

Les investissements du fonds sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque important potentiel ou réel pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme. La société de gestion a par conséquent intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques à travers un processus en 3 étapes :

1/ Exclusion : Les investissements dans des sociétés que la société de gestion considère ne pas répondre aux normes de durabilité du fonds sont exclus. La société de gestion a mis en place une politique d'exclusion qui prévoit, entre autres, des exclusions d'entreprises et des seuils de tolérance pour des activités dans des domaines tels que les armes controversées, le tabac, les divertissements pour adultes, les producteurs de charbon thermique et les sociétés de production d'électricité. Pour plus d'informations, veuillez consulter la

politique d'exclusion dans la section « Investissement Responsable » du site de la société de gestion : <https://www.carmignac.com>.

2/ Analyse : la société de gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des sociétés émettrices dans l'univers d'investissement avec une couverture supérieure à 90% des obligations d'entreprise et des actions. Le système de recherche ESG propriétaire de Carmignac, START, est utilisé par la société de gestion pour évaluer les risques de durabilité. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la politique d'intégration ESG et aux informations sur le système START disponibles dans la section « Investissement Responsable » du site de la société de gestion : <https://www.carmignac.com>.

3/ Engagement : La société de gestion collabore avec les sociétés émettrices ou les émetteurs sur des questions liées à l'ESG afin de sensibiliser et de mieux comprendre les risques de durabilité au sein des portefeuilles. Ces engagements peuvent impliquer une thématique environnementale, sociale ou de gouvernance spécifique, un impact durable, des comportements controversés ou lors des décisions de vote par procuration. Pour plus d'informations, veuillez consulter la politique d'engagement à l'adresse disponible dans la section « Investissement Responsable » du site de la société de gestion : <https://www.carmignac.com>.

✓ Impacts potentiels du risque de durabilité sur les rendements du fonds

Les risques de durabilité peuvent avoir des effets négatifs sur la durabilité en termes d'impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements, la valeur liquidative du fonds et, en fin de compte, sur le rendement des investissements des investisseurs.

La société de gestion peut surveiller et évaluer l'importance financière des risques de durabilité sur le rendement financier d'une société détenue de plusieurs manières :

- Environnement : la société de gestion estime que si une entreprise ne tient pas compte de l'impact environnemental de ses activités et de la production de ses biens et services, une entreprise pourrait subir une détérioration du capital naturel, des amendes environnementales ou une baisse de la demande des clients pour ses biens et services. Par conséquent, l'empreinte carbone, la gestion de l'eau et des déchets, l'approvisionnement et les fournisseurs sont surveillés le cas échéant pour l'entreprise.
- Social : La société de gestion considère que les indicateurs sociaux sont importants pour surveiller le potentiel de croissance à long terme et la stabilité financière d'une entreprise. Ces politiques sur le capital humain, les contrôles de sécurité des produits et la protection des données des clients font partie des pratiques importantes qui sont surveillées.
- Gouvernance : La société de gestion considère qu'une mauvaise gouvernance d'entreprise peut entraîner un risque financier. Par conséquent, l'indépendance du conseil d'administration, la composition et les compétences du comité de direction, le traitement des actionnaires minoritaires et la rémunération sont des facteurs clés étudiés. En outre, le comportement des entreprises en matière de pratiques comptables, fiscales et anti-corruption est vérifié.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## 6. SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL D'INVESTISSEUR TYPE

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « US.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes

entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)».

En dehors de cette exception, le fonds est ouvert à tous souscripteurs. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

## 7. MODALITES DE DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

| SOMMES DISTRIBUABLES                                 | PARTS « ACC »                                                            |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Affectation du résultat net                          | Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés) |
| Affectation des plus ou moins-values nettes réalisés | Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés) |

## 8. FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un fonds de capitalisation.

## 9. CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les parts sont libellées en euros. Elles peuvent être décimalisées en millième de part.

## 10. MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscription et les demandes de rachat sont reçues et centralisées chaque jour de Bourse (J) avant 16h30 (à l'exclusion des jours fériés légaux en France),

- auprès de BNP Paribas S.A. pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear et
- auprès d'IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement électronique Partagé (DEEP) IZNES

et sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les règlements y afférant interviennent le troisième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de centralisation.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J OUVRE                                                | J OUVRE                                          | J OUVRE, JOUR D'ETABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE | J+1 OUVRE                            | J+3 OUVRES                  | J+3 OUVRES            |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 16h30 des ordres de souscription* | Centralisation avant 16h30 des ordres de rachat* | Exécution de l'ordre au plus tard en J                 | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

\* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

***Date et périodicité de la valeur liquidative***

La valeur liquidative est calculée quotidiennement selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours de fériés légaux en France. La liste de ces jours est disponible auprès du centralisateur sur demande.

***Conditions de souscription et de rachat***

Dans certains pays, la souscription des parts peut être réalisée selon des modalités spécifiques autorisées par l'autorité de régulation du pays concerné.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont prosrites. Les ordres de souscription-rachat reçus par le centralisateur après 16 heures 30 (CET/CEST) seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul de la valeur liquidative suivant.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de 3 jours ouvrés pour toutes les parts. Si un ou plusieurs jours fériés (jours fériés Euronext et jours fériés légaux français) s'intercalent dans ce cycle de règlement, alors ce dernier sera décalé d'autant. La liste de ces jours est disponible auprès du centralisateur sur demande.

La société de gestion respecte les principes énoncés dans la position AMF n° 2004-07 relative aux pratiques de market timing et de late trading. Elle veille notamment au respect de ces bonnes pratiques en signant un accord de confidentialité avec chaque investisseur professionnel relevant de la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), de manière à ce que les informations sensibles relatives à la composition du portefeuille ne soient utilisées que pour répondre à leurs obligations prudentielles.

***Dispositif de plafonnement des rachats :***

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« *Gates* ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds. La mise en œuvre de ce mécanisme n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité de répondre en tout ou partie aux demandes de rachat supérieures à ce seuil.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est précisé dans le règlement (article 3) et correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant de ces souscriptions ; et
- Le nombre total de part du fonds, ou son actif net.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. Elle peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

A titre d'exemple, si les rachats nets à une date de VL donnée représentent 8% de l'actif net du fonds, le seuil de déclenchement (5%) est atteint. Deux cas de figure se présentent :

- Si les conditions de liquidité sont favorables, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le mécanisme de plafonnement des rachats et honorer la totalité des demandes de rachats ; ou
- Si la société de gestion considère que les conditions de liquidité sont défavorables, le mécanisme de plafonnement des rachats s'applique à un seuil de 5% ou à tout autre seuil supérieur (tel que déterminé par la société de gestion en fonction des conditions de liquidité qui prévalent à la date de VL considérée). La

quote-part des demandes de rachat excédant le seuil retenu est reportée à la prochaine date de VL. Ainsi, si la société de gestion retient un seuil de 5%, les ordres de rachat représentant 3% de l'actif net sont reportés à la prochaine date de VL (la société de gestion exécute les ordres de rachat dans la limite de 5% de l'actif net du fonds). Si la société de gestion retient un seuil de 7%, les ordres de rachat représentant 1% de l'actif net sont reportés à la prochaine date de VL (la société de gestion exécute les ordres de rachat dans la limite de 7% de l'actif net du fonds).

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante.

L'ensemble des porteurs est informé de l'activation du dispositif de plafonnement des rachats par une information via le site internet de la société de gestion ([www.carmignac.com](http://www.carmignac.com)). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le règlement (article 3) précise le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.

#### ***Lieu et mode de publication de la valeur liquidative***

CARMIGNAC GESTION, Bureaux : 24, place Vendôme 75001 Paris

La valeur liquidative communiquée chaque jour à 15 heures sera retenue pour le calcul des souscriptions et rachats reçus avant 16 heures 30 la veille.

La valeur liquidative est affichée chez Carmignac Gestion et publiée sur le site Internet de Carmignac Gestion : [www.carmignac.com](http://www.carmignac.com)

## **11. FRAIS ET COMMISSIONS**

### ***a) Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM***

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non-acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc...

| FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS | ASSIETTE                             | TAUX BAREME |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------|
| Commission TTC maximum de souscription non acquise à l'OPCVM                        | valeur liquidative x nombre de parts | 4%          |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM                                        | valeur liquidative x nombre de parts | Néant       |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM                                          | valeur liquidative x nombre de parts | Néant       |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM                                              | valeur liquidative x nombre de parts | Néant       |

### ***b) Frais de fonctionnement et de gestion***

|   |                                                                                                                         |           |       |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------|
| 1 | Frais de gestion financière TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux | Actif net | 1,50% |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------|

|   |                                                                                                                                |                  |                                                                             |
|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
|   | investissements dans des OPC ou fonds d'investissement)<br>(taux maximum)                                                      |                  |                                                                             |
| 2 | Frais de gestion administratifs externes à la société de gestion<br>(CAC, dépositaire, distribution, avocats) TTC Taux Maximum | Actif net        | Néant                                                                       |
| 3 | Frais indirects maximum (commissions et frais<br>de gestion)                                                                   | Actif net        | 2%                                                                          |
| 4 | Commissions de mouvement perçues par la société de gestion                                                                     | Par<br>opération | Néant                                                                       |
| 5 | Commission de surperformance                                                                                                   | Actif net        | 20 % maximum de cette<br>surperformance (lorsqu'elle<br>est constituée) (1) |

Les frais de gestion financière incluent les éventuelles rétrocessions versées à des sociétés externes ou entités du groupe d'appartenance, principalement les délégataires de la gestion financière ou les intermédiaires de la distribution de l'OPCVM. Ces rétrocessions sont généralement calculées comme un pourcentage des Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion. La société de gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs. Par principe aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans le cas d'un traitement préférentiel financier accordé sous forme de remise négociée d'une partie des frais de gestion à certains investisseurs, accordé pour des raisons objectives telles qu'un engagement de souscription significatif ou un engagement de placement dans la durée de la part d'investisseurs institutionnels. Il peut arriver que ces remises soient faites à des investisseurs ayant un lien juridique ou économique avec la société de gestion. Il est rappelé que les rétrocessions versées à des intermédiaires pour la commercialisation du fonds ne sont pas considérées comme traitements préférentiels.

(1) La commission de surperformance se fonde sur la comparaison sur l'exercice, entre la performance de chaque part du fonds (sauf pour les parts non hedgées) et l'indicateur de référence. Concernant les parts non hedgées, la commission de surperformance est calculée sur la base de la performance de la part, comparée à la performance de l'indicateur de référence converti dans la devise de la part.

Dès lors que la performance depuis le début de l'exercice dépasse la performance de l'indicateur de référence et si aucune sous-performance passée ne doit encore être compensée, une provision quotidienne de 20% maximum de cette surperformance est constituée. En cas de sous-performance, par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 20% maximum de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année. Le taux effectif de la commission de surperformance de la part A est de 20%. Toute sous-performance de la part par rapport à l'Indicateur de référence au cours de la période de référence de 5 ans ou depuis le lancement de la part (la période la plus courte étant retenue) est compensée avant qu'une commission de surperformance ne devienne exigible. Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance. La performance du fonds est représentée par la valeur de ses actifs bruts, nette de tous frais, avant provision de la commission de surperformance et en tenant compte des souscriptions et des rachats. **La commission de surperformance pourrait également être due si la part a surperformé l'indice de référence mais a affiché une performance négative.** Si le fonds est éligible à la provision d'une commission de surperformance, alors :

- o En cas de souscriptions, un mécanisme de neutralisation de l'« effet volume » de ces parts souscrites dans le calcul de la commission de surperformance est appliqué. Il consiste à retirer systématiquement de la provision quotidienne la quote-part de la commission de surperformance effectivement provisionnée induite par ces nouvelles parts souscrites ;
- o En cas de rachats, la quote-part de la provision de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est acquise à la société de gestion selon le principe de « cristallisation ».

La totalité de la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de l'exercice.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- Les contributions dues à l'Autorité des marchés financiers pour la gestion du fonds en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier sont facturées au fonds.

- Les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action), uniquement dans le cas où l'issue de ces procédures est favorable au fonds et une fois les sommes encaissées par le fonds.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

#### ***Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres***

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération au titre des techniques de gestion efficace des portefeuilles (acquisitions et cessions temporaires de titres).

Tous les revenus résultant de ces techniques sont restitués au fonds, à l'exception, pour les opérations de prêt/emprunt de titres, des coûts opérationnels liés facturés par Caceis Bank, Luxembourg Branch en sa qualité d'agent prêteur. La facturation de l'agent prêteur ne peut excéder 15% des revenus générés par ces opérations de prêt/emprunt.

En ce qui concerne les opérations de pensions livrées, le fonds est directement contrepartie aux opérations et perçoit l'intégralité de la rémunération.

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous reporter au rapport annuel du fonds.

#### ***Commission en nature***

Carmignac Gestion ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature telles que définies dans le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Pour toute information complémentaire, veuillez-vous reporter au rapport annuel du fonds.

#### ***Choix des intermédiaires***

Carmignac Gestion a retenu une approche multicritère pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

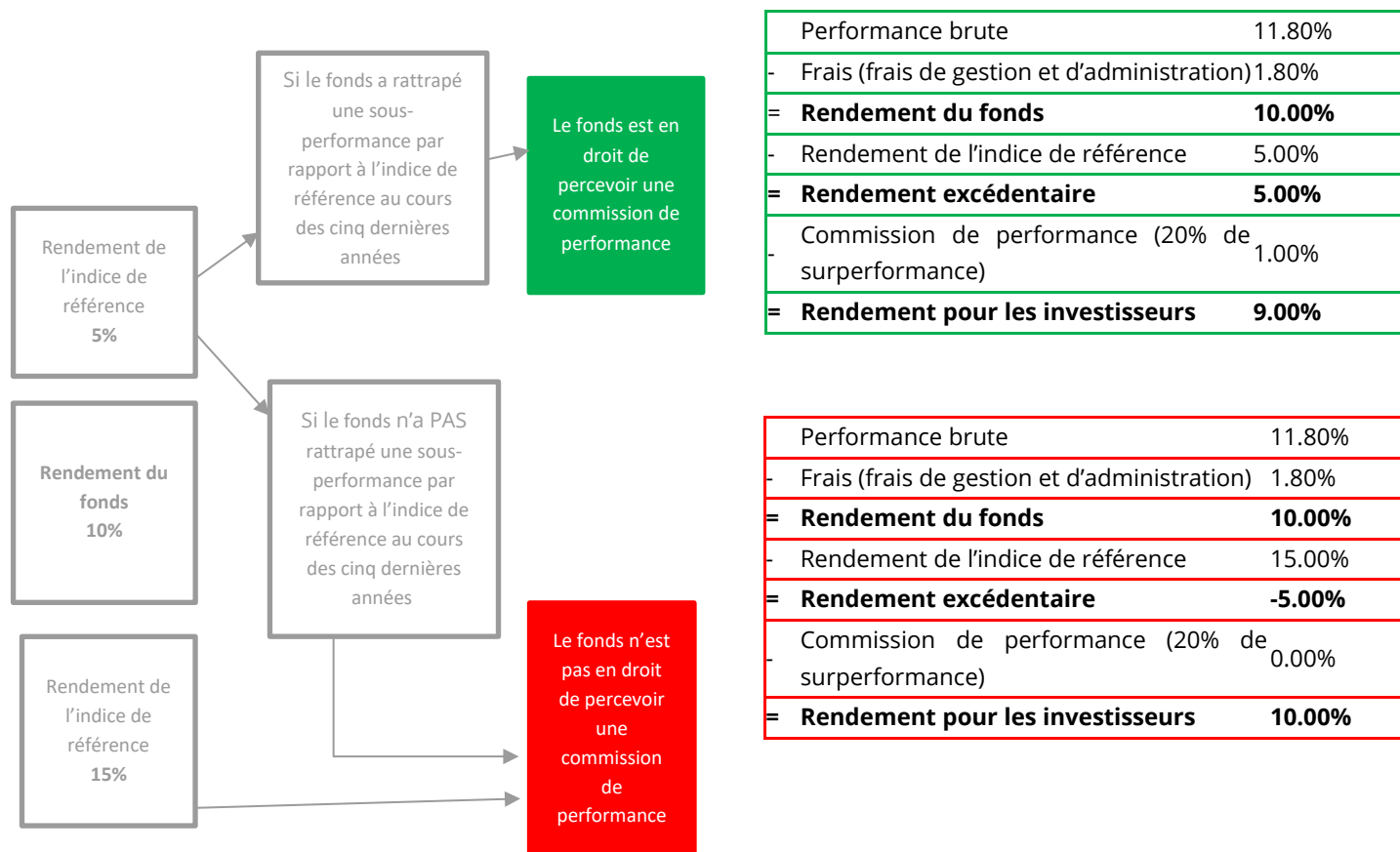
Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la proactivité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

#### ***Commission de surperformance***

La méthode de calcul de la commission de surperformance a été établie conformément aux orientations ESMA (« Rapport final - Orientations ESMA sur les commissions de performance des OPCVM et de certains types de FIA » ; 3 avril 2020/ESMA 34-39-968). La méthode de calcul de la commission, illustrée par des exemples concrets, la période de performance de référence et le mécanisme de compensation applicable aux parts susmentionnées sont décrits ci-dessous.

## 1. Logique de calcul de la commission de surperformance



## 2. Exemple chiffré

| ANNEE    | PERFORMANCE NETTE* | RELIQUAT DE SOUS-PERFORMANCE | PERCEPTION D'UNE COMMISSION DE PERFORMANCE |
|----------|--------------------|------------------------------|--------------------------------------------|
| Année 1  | 5%                 | 0%                           | OUI                                        |
| Année 2  | 0%                 | 0%                           | NON                                        |
| Année 3  | -5%                | -5%                          | NON                                        |
| Année 4  | 3%                 | -2%                          | NON                                        |
| Année 5  | 2%                 | 0%                           | NON                                        |
| Année 6  | 5%                 | 0%                           | OUI                                        |
| Année 7  | 5%                 | 0%                           | OUI                                        |
| Année 8  | -10%               | -10%                         | NON                                        |
| Année 9  | 2%                 | -8%                          | NON                                        |
| Année 10 | 2%                 | -6%                          | NON                                        |
| Année 11 | 2%                 | -4%                          | NON                                        |
| Année 12 | 0%                 | 0%                           | NON                                        |
| Année 13 | 2%                 | 0%                           | OUI                                        |
| Année 14 | -6%                | -6%                          | NON                                        |
| Année 15 | 2%                 | -4%                          | NON                                        |

|          |     |     |     |
|----------|-----|-----|-----|
| Année 16 | 2%  | -2% | NON |
| Année 17 | -4% | -6% | NON |
| Année 18 | 0%  | -4% | NON |
| Année 19 | 5%  | 0%  | OUI |

Extrait du Q&A ESMA sur l'application de la directive OPCVM, ESMA34-43-392

\*Performance nette du fonds par rapport à l'indicateur de référence

## IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant le fonds :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : CARMIGNAC GESTION, 24, place Vendôme, 75001 PARIS

Le prospectus ainsi que les informations sur les facilités exécutant les tâches visées à l'article 92 de la directive 2009/65/CE sont disponibles sur le site [www.carmignac.com](http://www.carmignac.com)

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds sont centralisés, par délégation de la société de gestion, auprès de BNP Paribas S.A. pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré au sein d'Euroclear et par IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les informations relatives à la prise en compte par la société de gestion des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sur sa gamme de fonds sont disponibles sur le site Internet [www.carmignac.com](http://www.carmignac.com), et figurent dans le rapport annuel des fonds prenant en compte ces critères.

Contact : Direction de la communication

Tel : 33 (0)1.42.86.53.35

Fax : 33 (0)1.42.86.52.10

Le prospectus et le DIC (document d'information clé) sont disponibles sur le site [www.carmignac.com](http://www.carmignac.com)

## V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le fonds respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM à vocation générale de droit français respectant la directive européenne 2009/65/CE tels que définis par le Code Monétaire et Financier ainsi que les ratios associés aux contraintes notées dans le présent prospectus.

## VI. RISQUE GLOBAL

La méthode utilisée pour déterminer le risque global du fonds est la méthode de la VaR (Value at Risk) relative par rapport à un portefeuille de référence (l'indicateur de référence du fonds est son portefeuille de référence), sur un historique de deux ans, avec un seuil de confiance à 99% sur 20 jours. Le niveau de levier attendu calculé comme la somme des montants nominaux sans compensation ni couverture est de 200% mais peut être plus élevé sous certaines conditions.

Niveau de levier plus élevé: il résultera généralement de conditions de marché spécifiques (volatilité faible/élevée, taux d'intérêt bas, intervention de la banque centrale) ou d'une augmentation du nombre de positions, qui peut toutefois compenser les risques du portefeuille, ou de l'utilisation d'options très en dehors de la monnaie.

Par exemple, de nouvelles positions ouvertes pour contrebalancer des positions existantes peuvent augmenter la valeur nominale brute des contrats en cours, créant un niveau de levier élevé peu corrélé avec le risque actuel du portefeuille. Dans chaque cas, ils sont utilisés conformément au profil de risque et à l'objectif d'investissement du portefeuille.

## VII. REGLES D’EVALUATION DE L’ACTIF

### *1° Règles d'évaluation :*

#### *a) Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme fermes et conditionnelles*

##### *Portefeuille titres*

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation. Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :

##### *Les valeurs françaises*

- du comptant, système à règlement différé : sur la base du dernier cours.

Les OAT sont valorisées à partir du cours du milieu de fourchette d'un contributeur (SVT sélectionné par le Trésor français), alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres SVT.

##### *Les valeurs étrangères*

- cotées et déposées à Paris : sur la base du dernier cours.
- non déposées à Paris :
  - sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen,
  - sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs françaises et étrangères dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Les justificatifs sont communiqués au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

##### *Les OPC au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue*

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

##### *Les instruments du marché monétaire et les actifs synthétiques composés d'un instrument du marché monétaire adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou devises (« asset swaps »)*

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...).

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.

Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

##### *Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres selon les conditions prévues au contrat*

Ces opérations sont valorisées selon les conditions prévues au contrat.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

##### *Opérations à terme fermes et conditionnelles*

Les achats et ventes à terme de devises sont valorisés en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

#### ***b) Les opérations de hors-bilan***

##### *Opérations sur les marchés réglementés*

- Opérations à terme ferme : ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du cours de compensation. L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future x nominal du contrat x quantités.
- Opérations à terme conditionnel : ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du premier cours ou du cours de compensation. L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : delta x quantité x quotité ou nominal du contrat x cours du sous-jacent.

##### *Opérations sur les marchés de gré à gré*

- Opérations de taux : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.
- Opérations d'échange de taux : Pour celles dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...) et par application d'une méthode actuarielle.

Opérations adossées ou non adossées :

- Taux fixe / Taux variable : valeur nominale du contrat
- Taux variable / Taux fixe : valeur nominale du contrat
- Pour celles d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : valorisation de façon linéaire.
- Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

L'engagement est calculé de la façon suivante :

- Opérations adossées : valeur nominale du contrat
- Opérations non adossées : valeur nominale du contrat
- Autres opérations sur les marchés de gré à gré
- Opérations de taux, de change ou de crédit : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

#### ***2° Méthode de comptabilisation***

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons encaissés.

Les frais de transaction sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus.

#### ***3° Devise de comptabilité***

La comptabilité du fonds est effectuée en euro.

## **VIII. REMUNERATION**

La politique de rémunération de la société de gestion promeut une gestion des risques n'encourageant pas une prise de risque excessive. Elle est en accord avec les objectifs et les intérêts des gestionnaires, des OPC gérés et des investisseurs des OPC afin d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération a été conçue et mise en œuvre pour promouvoir le succès durable et la stabilité de la société de gestion tout en étant en mesure d'attirer, développer et retenir des collaborateurs motivés et

performants.

La politique de rémunération prévoit un système de rémunération structuré avec une composante fixe suffisamment élevée et une rémunération variable déterminée pour les preneurs de risques de manière à récompenser la création de valeur à long terme. Un pourcentage significatif de la rémunération variable pour les preneurs de risques est différé sur trois ans. La partie différée est indexée sur la performance des fonds représentatifs de la gestion mise en œuvre par la société assurant ainsi la prise en compte des intérêts à long terme des investisseurs dans les OPC gérés. Par ailleurs, la rémunération variable n'est acquise définitivement que si cela est compatible avec la situation financière de la société de gestion.

La politique de rémunération a été approuvée par le conseil d'administration de la société de gestion. Les principes de la politique de rémunération sont examinés sur une base régulière par le comité de rémunération et de nomination et adaptés au cadre réglementaire en constante évolution. Les détails de la politique de rémunération incluant une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés ainsi que les informations sur le comité de rémunération et de nomination peuvent être trouvés sur le site web suivant: [www.carmignac.com](http://www.carmignac.com). Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

## IX. PRINCIPAUX IMPACTS NEGATIFS SUR LES FACTEURS DE DURABILITE

La société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'article 4 paragraphe 1(b) du règlement SFDR, car la mise en œuvre de ce cadre réglementaire reste incomplète. La société de gestion a connaissance des critères détaillés en Annexe 1 du projet de normes techniques de réglementation (RTS pour "regulatory technical Standards"), la réglementation européenne de niveau 2 accompagnant le règlement SFDR (niveau 1), publié le 2 février 2021. La société de gestion suit l'évolution de réglementation et évalue de façon continue sa position. La société de gestion réexaminera sa décision au plus tard lors de l'entrée en vigueur du règlement européen de niveau 2.

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## CARMIGNAC PROFIL RÉACTIF 75

---

### TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

#### ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement (cf. article 11).

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Possibilité de regroupement ou de division de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF (mutation de l'OPCVM)

#### ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du Fonds Commun de Placement. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du Fonds Commun de Placement.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats réglés par le teneur de comptes émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds Commun de Placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds Commun de Placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« *Gates* ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds. La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. La part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum

d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le gérant du fonds peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible »): les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes\*.

Le gérant du fonds peut également restreindre ou empêcher la détention de parts par tout investisseur (i) qui est, ou est soupçonné d'être en fonction de critères objectifs, directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP ou à la Société de gestion qu'il ou elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Les termes suivis d'un astérisque \* sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant : [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

A cette fin, la société de gestion peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres;
- (ii) à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible; puis
- (iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

#### ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

### ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- 1° constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion en vue d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion

#### **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

| SOMMES DISTRIBUABLES                                 | PARTS « ACC »                                                            | PARTS « DIS »                                                |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Affectation du résultat net                          | Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés) | Distribution ou report sur décision de la société de gestion |
| Affectation des plus ou moins-values nettes réalisés | Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés) | Distribution ou report sur décision de la société de gestion |

La mise en paiement des sommes distribuables annuellement est effectuée dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La mise en paiement des sommes distribuables trimestriellement est effectuée dans un délai d'un mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

## TITRE 4 : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

### ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut, soit faire apport en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère ou gérés par une autre société, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers, par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 : CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Annexe : conformément à l'article 92 de la directive 2009/65/CE, facilités mises à disposition des investisseurs dans un OPCVM dont la société de gestion est Carmignac Gestion.**

A) Traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux investisseurs dans un OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE :

| Pays     | Autriche                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Allemagne | Belgique | Espagne | France | Irlande | Italie* | Luxembourg | Pays-Bas | Suède |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------|---------|--------|---------|---------|------------|----------|-------|
| Facilité | <p>Veuillez contacter BNP PARIBAS S.A., Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 16, Boulevard des Italiens - 75009 PARIS – RCS : 662 042 449 RCS Paris - adresse postale : 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France</p> <p>*En Italie, veuillez contacter : Banca Sella Holding S.p.A. (Sella), ALLFUNDS BANK S.A.U. - Succursale di Milano, (AFB), CACEIS Bank Italy Branch, (CACEIS), Monte dei Paschi di Siena S.p.A. (MPS), RBC Investor Services Bank S.A. Milan Branch (RBC), Société Générale Securities Services (SGSS), State Street Bank International GmbH – Succursale Italia (State Street).</p> |           |          |         |        |         |         |            |          |       |

B) Informations sur la manière dont les ordres visés au point a) de l'article 92 de la directive 2009/65/CE peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements :

| Pays     | Autriche                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Allemagne | Belgique | Espagne | France | Irlande | Italie* | Luxembourg | Pays-Bas | Suède |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------|---------|--------|---------|---------|------------|----------|-------|
| Facilité | <p>Veuillez-vous référer au prospectus de l'OPCVM disponible sur le site internet de la société de gestion (<a href="http://www.carmignac.com">www.carmignac.com</a>) ou contacter la société de gestion de l'OPCVM : CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris, France</p> |           |          |         |        |         |         |            |          |       |

C) Facilitation du traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE et relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier :

| Pays     | Autriche                                                                                                                                                                                                                                                                      | Allemagne | Belgique | Espagne | France | Irlande | Italie* | Luxembourg | Pays-Bas | Suède |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------|---------|--------|---------|---------|------------|----------|-------|
| Facilité | <p>Veuillez-vous référer à la section 6 de la page "Information Règlementaires" du site <a href="http://www.carmignac.com">www.carmignac.com</a> ou contacter la société de gestion de l'OPCVM : CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris, France</p> |           |          |         |        |         |         |            |          |       |

D) Mise à disposition des investisseurs des informations et les documents requis en vertu du chapitre IX et dans les conditions définies à l'article 94 de la directive 2009/65/CE, pour examen et pour l'obtention de copies :

| Pays     | Autriche                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Allemagne | Belgique | Espagne | France | Irlande | Italie* | Luxembourg | Pays-Bas | Suède |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------|---------|--------|---------|---------|------------|----------|-------|
| Facilité | <p>Le prospectus, les DIC ainsi que les derniers rapports annuels et semestriels sont disponibles sur le site internet de la société de gestion <a href="http://www.carmignac.com">www.carmignac.com</a> ou auprès de la société de gestion de l'OPCVM : CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris, France</p> |           |          |         |        |         |         |            |          |       |

E) Mise à disposition aux investisseurs, sur un support durable, des informations relatives aux tâches que les facilités exécutent :

| Pays     | Autriche                                                                                                                                                                                                                                                                 | Allemagne | Belgique | Espagne | France | Irlande | Italie* | Luxembourg | Pays-Bas | Suède |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------|---------|--------|---------|---------|------------|----------|-------|
| Facilité | <p>Les informations sont disponibles sur le site internet de la société de gestion <a href="http://www.carmignac.com">www.carmignac.com</a> ou auprès de la société de gestion de l'OPCVM : CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris, France</p> |           |          |         |        |         |         |            |          |       |

F) Point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes :

| Pays     | Autriche                                                                                                                                      | Allemagne | Belgique | Espagne | France | Irlande | Italie* | Luxembourg | Pays-Bas | Suède |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------|---------|--------|---------|---------|------------|----------|-------|
| Facilité | <p>PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, Global Fund Distribution ("PwC GFD"), 2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443 L-1014 Luxembourg</p> |           |          |         |        |         |         |            |          |       |